

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 24 /02/2016

Date d'affichage : 24/02/2016

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 3 mars 2016**

L'an deux mille seize et le 3 mars à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Rémy FÉLIX – Laëtitia PICOT – Pascal CORDÉ – Maria De Fatima FIANDINO – Aimé GARNIER – Élisabeth CAILLAT – Patrick GARNIER – Jean-Jacques GABERT – Patrick CLAUDEL – Margaret LOVERA – Patricia BERENGUIER – Valérie ROBIN – Christelle DUVERNET – Jonathan LAURITO – Anthony GIRAUD – René LE VIAVANT – Renée FALCO – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI

POUVOIRS : Patricia PENCHENAT à Marc Etienne LANSADE / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO

ABSENTS : Monique LEBLANC – Sébastien MACREZ – Marie-Ly GARCIA – Michel BERTIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Suite au Conseil Municipal du 21 décembre 2015, Monsieur le Premier Adjoint a été victime de propos diffamatoires émis à son égard, par un Conseiller Municipal dissident, à travers un article de presse. Cet élu s'est constitué partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour un élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

N° 2016/025

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

CM 03 /03/2016

N° 2016/025

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

CONSIDERANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,

CONSIDERANT que le Premier Adjoint de la Ville a fait l'objet de propos diffamatoires émis à son égard par un Conseiller Municipal dissident et relaté à travers un article de presse du journal Var Matin,

CONSIDERANT que cet élu s'est constitué partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan et a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin,

CONSIDERANT que la Commune de Cogolin a décidé de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

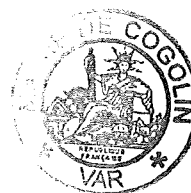
CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de l'assurance JURIDICA à Marly le Roi, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique des agents ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle au premier adjoint, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc... ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 21 POUR – 7 CONTRE** (Pascal CORDE - Michel DALLARI – Carole RUIZ – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI – Jean-François FARNET) - **1 ABSTENTION** (Anthony GIRAUD).



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE